



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 27 avril 2012

[...]

[...]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 20 avril 2012, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte contre l'administration communale de Wemmel pour la raison suivante. Un particulier francophone (monsieur [...]), domicilié [...], 22-24, à 1020 Bruxelles, a reçu une réponse établie en néerlandais à une lettre qu'il avait adressée en français à l'administration communale.

Le plaignant avait joint, à l'appui de sa requête, une copie des documents concernés.

A la demande de renseignements de la CPCL, vous répondez : (traduction)

« [...] Après examen des lettres en question, nous sommes d'avis qu'en l'occurrence, la commune n'a pas violé la législation linguistique. Seuls les habitants de la commune de Wemmel peuvent faire appel aux facilités linguistiques. La lettre du 19/8/2011, rédigée en français, émanait de la société Balcaen, située à Bruxelles. Dans sa lettre du 25/8/2011, la commune a dès lors, à juste titre, signalé que le courrier devait être adressé uniquement en néerlandais à la commune. La commune a toutefois adressé une lettre circonstanciée en néerlandais à la S.A. Balcaen.... ».

*

* *

Conformément aux dispositions de l'article 25, alinéa 1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), un service local établi dans une commune périphérique, en l'occurrence l'administration communale de Wemmel, emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise, quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Toutefois, la jurisprudence constante de la CPCL prévoit des facilités uniquement au bénéfice des habitants francophones des communes périphériques et non au bénéfice des habitants d'une commune d'une autre région linguistique.

Dans le cas présent, le plaignant, habitant une commune de la région de Bruxelles-Capitale, n'est pas en droit de réclamer les facilités dont peut bénéficier un habitant de la commune de

Wemmel, même s'il y possède un terrain et, pour sa part, l'administration communale de Wemmel n'a pas l'obligation de s'adresser au plaignant en français.

La CPCL considère, dès lors, la plainte comme étant recevable mais non fondée.

Il est néanmoins opportun de rappeler à ce propos, l'alinéa 1^{er} de l'article 12 des LLC qui invoque la faculté qui est laissée à tout service local établi dans la région de langue française, de langue néerlandaise ou de langue allemande, de répondre aux particuliers résidant dans une autre région linguistique, dans la langue dont les intéressés ont fait usage.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président f.f.,

[...]